

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Communauté de
Communes du Jovinien



EXTRAIT

DU

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du Conseil Communautaire

Séance du 24 mars 2010

CONVOCATIONS ADRESSEES A CHAQUE CONSEILLER LE 17 MARS 2010
COMPTE RENDU DE SEANCE AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE DE JOIGNY LE 30
MARS 2010
NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 26

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le vingt quatre mars deux mille dix à vingt heures trente dans les salons de l'Hôtel de Ville de Joigny sous la présidence de Monsieur Nicolas SORET.

ETAIENTS PRESENTS : Monsieur Jean-Michel ROCHEFORT, Monsieur Michel KOZEL, Monsieur Claude GRUET, Madame Catherine DECUYPER, Monsieur Ronan LAURENS, Monsieur Patrick LEMAISTRE, Madame Raymonde ALLOUIS, Monsieur Christian ROTILIO, Monsieur Christian MORESK, Monsieur Guy DUCHENNE, Monsieur Jean-Pierre ROUSSEAU, Monsieur Bernard MORAINÉ, Madame Miren MATIVET-KERBRAT, Monsieur Yves GENTY, Monsieur Maurice COLAS, Madame Frédérique COLAS, Madame Paule-Hélène BORDERIEUX, Madame Manuelle MOINE, Monsieur Thierry LEAU, Monsieur Laurent CHAT, Madame Gisèle DUMONT, Monsieur Daniel HURE, Madame Agnès BLANCARD, Monsieur Jean-François RAVSELJ, Monsieur Michel THIAVILLE.

ETAIENT EXCUSES :

Monsieur Michel THIAVILLE, représentée par Monsieur Laurent MEUNIER.

ABSENT :

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Frédérique COLAS

OBJET : Modification du dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants (N°28/2010)

N°28/2010

OBJET : Modification du dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants.

VU les statuts de la Communauté de Communes du Jovinien, notamment en matière d'habitat,

CONSIDERANT la faiblesse de ces plafonds au regard des revenus des propriétaires occupants qui souhaitent bénéficier d'une aide.

CONSIDERANT que la poursuite du dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants, dont le plafond de revenus sont augmenté de 50% par rapport à celui de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat constitue un complément efficace à l'action entreprise sur le bâti au travers de l'OPAH.

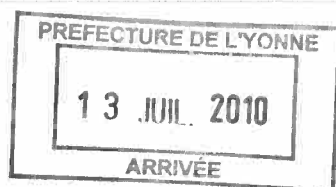
CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le cahier des charges,

Le conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la poursuite de l'aide à l'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants sur le territoire de la Communauté de Communes,

ADOpte les conditions d'intervention détaillées dans le cahier des charges ci-joint,

DIT que les crédits sont inscrits au budget.



Pour copie conforme,
Le Président,



Le président,

Nicolas SORET



**COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU
JOVINIEN**



**AIDE A L'AMELIORATION
DE L'HABITAT DES
PROPRIETAIRES OCCUPANTS**

Article 1 - DESCRIPTIF ET OBJET DE L'OPERATION

Le présent dispositif a pour but d'aider les propriétaires occupants, dont les revenus dépassent les plafonds fixés par l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, à faire des travaux dans les logements qu'ils occupent à titre principal.

Article 2 - MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

Communauté de Communes du Jovinien
6 Quai de l'Hopital
BP
89300 JOIGNY

Article 3 - PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre de ce dispositif porte sur les six communes membres de la Communauté de Communes du Jovinien :

- Béon,
- Bussy en Othe,
- Champlay,
- Joigny,
- Looze,
- Villecien,

Article 4 - DUREE DE L'OPERATION

Cette opération a une durée de quatre ans à compter de 2010.

Article 5 - SERVICE SUSCEPTIBLE DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS

Communauté de Communes du Jovinien
6 Quai de l'Hopital
BP
89300 JOIGNY
Tél : 03 86 62 47 95
Fax : 03 86 35 14 33

Article 6 – CONDITIONS ET CRITERES D'ELIGIBILITE

6-1. Etendue des travaux éligibles

Les travaux éligibles sont ceux liés aux économies d'énergie :

Sont considérés comme travaux susceptibles de produire des économies d'énergies, les interventions suivantes :

- Amélioration de l'isolation thermique : isolation des parois opaques donnant sur l'extérieur ou sur des locaux non chauffés, isolation des parois vitrées (double vitrage, ou doubles fenêtres).
- Calorifugeage, équilibrage et régulation des installations de chauffage.
- Changement de chaudière générant des économies d'énergie.
- Installation de système utilisant les énergies nouvelles et renouvelables (géothermie, énergie solaire ...) et les énergies insuffisamment exploitées (rejets thermiques, bois, déchets...).
- Mise en place de matériels permettant le contrôle des dépenses d'eau (compteurs individuels, robinetterie spéciale...).

6-2. Conditions de revenus

Ce dispositif s'applique aux propriétaires occupants dont les revenus sont compris entre le plafond fixé par l'ANAH et le plafond fixé par la Communauté de Communes. Le plafond fixé par la Communauté de Communes est celui de l'ANAH augmenté de 50%.

Le plafond de revenus fixé par l'ANAH étant actualisé chaque année, celui de la Communauté de Communes suivra de fait l'évolution.

Le montant des ressources à prendre en considération est la somme des revenus fiscaux de référence figurant sur l'avis d'imposition de l'année n-2 de toutes les personnes qui occupent le logement.

Article 7 – MODALITES DE CALCUL DE LA SUBVENTION

7-1. Calcul

Le taux de subvention sur les travaux éligibles est de 20% du montant H.T. des travaux.

7-2. Plafond global par opération

Le montant global de la prime est plafonné à 1 500 €.

Article 8 – RECEVABILITE DU DOSSIER

La demande de prime pour une même habitation est limitée à une fois tous les deux ans.

Article 9 – MODALITES DE CONSTITUTION DU DOSSIER

8-1. Pièces constitutives du dossier

- Lors du dépôt de la demande :

- une copie des derniers avertissements de taxe foncière et de taxe d'habitation concernant l'immeuble,
 - si le demandeur est titulaire d'un droit d'usage et d'habitation : une photocopie de l'acte notarié instituant le droit d'usage et d'habitation, indiquant le titulaire de ce droit
- Un dossier technique comprenant :
 - les devis détaillés et estimatifs des travaux,
 - le ou les plans nécessaires à la compréhension du dossier et à la justification des quantités prévues aux devis,
 - les études techniques et les diagnostics préalables aux travaux, le cas échéant, et les devis,
 - les autorisations administratives préalables requises par la réglementation nécessaires à l'instruction des dossiers par les services des communes,
 - une copie du livret de famille si les enfants sont pris en compte dans la composition du ménage,
 - la copie de l'avis d'imposition concernant les revenus N-2,
-

Un accusé de réception de dossier complet sera délivré à condition que toutes les pièces citées ci-dessus soient fournies. Les travaux ne doivent pas être engagés avant l'avis de la Commission.

La date de l'accusé constitue la date de dépôt du dossier.

- Lors du paiement :
 - la demande de paiement de la subvention
 - les factures de travaux réalisés,
 - le plan de financement,
 - la déclaration sur l'honneur d'occupation du logement,
 - le RIB en original

La Commission se réserve la possibilité d'envoyer un de ses membres juger sur place de la conformité des travaux.

8-2. Instruction de la demande

Le dossier doit être déposé à la Communauté de Communes du Jovinien, 6 Quai de l'Hôpital – 89300 JOIGNY.

Après instruction, le dossier est soumis à la commission d'attribution des subventions : Commission Aménagement et Habitat.

Article 10 – SUITES A L'INSTRUCTION

La Commission décide de la recevabilité du dossier et le montant final de la prime.

Un courrier mentionne la recevabilité du dossier, le montant de la prime, les raisons éventuelles de la modification du montant de la prime ou le refus de celle-ci.

Le versement de la prime ne pourra intervenir qu'après réalisation des travaux et fourniture des pièces correspondantes : présentation des factures acquittées correspondantes au dossier.

Article 11 – REPORT DES DOSSIERS

Les dossiers présentés après épuisement de l'enveloppe budgétaire seront examinés l'année suivante.

Article 12 – DUREE MAXIMALE DE REALISATION DES TRAVAUX

La durée maximale de réalisation des travaux (1 an) sera clairement indiquée dans le courrier d'accord de la prime, envoyé en recommandé avec accusé de réception.

La date de l'accusé constitue la date de début du délai de réalisation des travaux.

En cas de non réalisation des travaux prévus avant la date limite, le dossier sera considéré comme sans suite, après relance avec accusé de réception.

